

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2389

présenté par

M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu et M. Fabien Roussel

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à permettre à l'État de confier, temporairement et ponctuellement, à certaines collectivités la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement du réseau routier national. Sont principalement visées les opérations importantes telles que la création d'un nouveau tronçon routier ou la réalisation d'un contournement. Partant, il déroge, pour de simples motifs d'économie, au principe d'interdiction de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage par le maître d'ouvrage. Les auteurs de l'amendement y sont donc opposés.